

S'il n'est pas possible de prouver l'époque où tel instrument a été présenté et reçu pour être enregistré, il sera permis de prouver comme ci-dessus, que tel instrument a été ainsi présenté et reçu entre deux périodes déterminées, ou avant un certain jour donné ;

Si le jour précis auquel l'instrument a été présenté, n'est pas connu, etc.

S'il n'y a aucune preuve comme susdit de l'époque à laquelle tel instrument a été présenté et reçu pour être enregistré, alors, s'il a été déposé et reçu avant le jour en dernier lieu mentionné, dans le bureau du registra-
 10 teur actuel ou de son député, et que le privilège ou hypothèque que l'enregistrement avait pour but de conserver ou maintenir, soit d'une date antérieure au jour où l'ordonnance citée dans le préambule de cet acte a pris
 15 force de loi, et que l'instrument même soit daté le ou avant le premier jour de novembre, mil huit cent quarante-
 quatre, alors et en tel cas, le dit instrument sera censé, pour toutes les fins du présent acte, avoir été
 20 ainsi présenté et reçu le ou avant le jour en dernier lieu mentionné ; et dans tous les cas, il sera censé pour les fins susdites, avoir été ainsi présenté et reçu avant tout
 autre acte ou instrument au sujet duquel il n'existera aucune preuve, et qui sera d'une date postérieure.

Présomption à défaut de preuve du temps de l'enregistrement.

Toute telle preuve comme susdit sera pour les fins de cet acte, et sera sujette aux dispositions établies ci-après.

Telle preuve sera pour les fins de cet acte.

25 III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer, par une commission revêtue du grand sceau de cette province, trois personnes pour être commissaires
 en vertu de cet acte, dont l'une sera désignée dans la commission sous le nom de "troisième commissaire," et
 30 ne sera tenue d'agir comme commissaire que dans le cas où les autres différeront d'opinion, ou que l'un d'eux sera absent, ou ne pourra pour une cause quelconque exercer les fonctions de commissaire ; et tout acte ou
 chose qui sera fait par deux des dits commissaires, aura
 35 la même force et validité que si elle eût été faite par tous les commissaires réunis.

Des commissaires seront nommés en vertu de cet acte.

Deux formeront un quorum.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires, et ils auront plein pouvoir, — de prendre pos-
 40 session (et les recouvrer, s'il est besoin) de tous les livres, instruments et documents tenus par le dit Edward Dowling ou son député ou par toute autre personne employée par
 l'un d'eux dans le bureau d'enregistrement susdit, ou qui auront été déposés dans le dit bureau, ou que le registra-
 45 teur actuel aurait dû y trouver, lorsqu'il est entré en fonctions comme registra-
 teur.

Pouvoirs des commissaires: ils pourront prendre possession des papiers

De prendre et recevoir toute preuve ou déposition, tel que ci-dessus mentionné, sur aucun point touchant lequel
 50 telle preuve pourra être nécessaire pour les mettre en état de remplir les devoirs qui leur sont assignés par
 cette acte :

Recevoir les preuves et témoignage